
Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 23 FÉVRIER 1837.

www

RAPPORT fait par M. LOUDE, au nom de la section centrale du Budget des Finances, sur les amendemens et articles renvoyés à son examen ().*

MESSIEURS,

Vous avez renvoyé à l'examen de la section centrale du Budget des Finances un amendement du Ministre des Travaux publics, ayant pour objet une majoration de 30 mille francs au service de la poste rurale.

Vous avez aussi demandé qu'elle vous présentât son avis sur un chiffre de 400,000 francs pétitionné par le Ministre des Finances pour solder une partie de l'arriéré des dépenses du cadastre, nonobstant qu'elle avait cru devoir s'abstenir jusqu'au rapport qu'elle réclamait d'une commission que vous aviez instituée et que l'on pouvait croire munie d'un mandat suffisant, puisque les conclusions qu'elle avait présentées et qu'elle devait naturellement défendre, n'avaient pas encore été discutées.

Quoi qu'il en soit, la section centrale, par respect pour la décision de la Chambre, s'est occupée à fond de l'examen de toutes les questions qui avaient été soulevées à propos des opérations cadastrales. Mais comme le travail dont vous vous êtes occupés alors date de si loin qu'il aura pu échapper à vos souvenirs; que la Chambre, d'ailleurs, compte beaucoup de nouveaux membres qui ne siégeaient pas lors de ces discussions, j'ai été chargé de rappeler succinctement les circonstances dans lesquelles elle se trouvait lorsque cette question a été agitée dans les premiers jours de 1834. Un arriéré énorme était alors réclamé, il s'élevait à fr. 1,666,422 43 c^s, et l'état du cadastre ne lui était pas encore connu; la Chambre, voulant savoir dans quelles voies elle se trouvait engagée, institua une commission qu'elle chargea de lui présenter non-seulement un rapport sur la situation des opérations cadastrales dans chacune des provinces, mais encore elle lui imposa la mission de s'assurer si le chiffre réclamé n'était pas susceptible de réduction.

(*) La section centrale était composée de MM. Raikem, président, Fallon, De Renesse, Troye, Hye-Hoys, Scheyven et Zoude, rapporteur.

Cette commission, après un travail assez laborieux, fit un rapport le 4 février 1834; elle présenta des tableaux de situation des opérations dans toutes les provinces, et voulant remplir le second objet de son mandat, elle crut s'acquitter de ce pénible devoir, en demandant à la Chambre :

1^o La réduction d'une somme de fr. 20,866 37 c^s, qui lui avait paru abusivement allouée aux inspecteurs provinciaux, pour salaire d'un travail auquel ils n'avaient pas participé. En effet, lorsqu'un inspecteur empêché, ne pouvait vaquer aux opérations du cadastre, et qu'il était suppléé par un contrôleur, on allouait à l'inspecteur $\frac{4}{6}$ de l'indemnité à laquelle il aurait eu droit, et le contrôleur qui le suppléait en percevait $\frac{3}{6}$; en sorte que le trésor payait $\frac{1}{6}$ en sus de l'indemnité fixée, lorsque l'inspecteur ne faisait rien.

2^o La commission ayant vu ensuite que M. Guerick, administrateur-général, par une disposition tout arbitraire, avait élevé de 6 cents à 8 l'indemnité allouée aux agens du cadastre, et que cette augmentation lui semblait tout entière en faveur des inspecteurs, ce qui, sur un nombre de 4,793,329 parcelles, faisait une augmentation de florins 95,866 58 c^{ts}, en francs 202,892 23 c^s dont la commission n'a pas hésité de proposer l'annulation; en sorte que la réduction qu'elle a demandée s'élève au chiffre total de fr. 223,758 60 c^s.

La Chambre, sans se prononcer immédiatement sur les conclusions de la commission, fit insérer dans le Budget une réserve portant que les indemnités ne pourraient être liquidées que sur le pied établi avant le 1^{er} janvier 1826; mais la section centrale, dont j'ai l'honneur d'être l'organe, et qui accorde le chiffre de 400 mille francs demandés, croit mieux rencontrer les vues du rapport qui a été soumis alors à la Chambre, en vous proposant la réserve conçue comme suit :

« En attendant qu'il ait été statué définitivement sur le rapport de la commission spéciale du cadastre, du 4 février 1834, aucune partie de ce crédit ne pourra, pour les causes qui y sont indiquées, être imputée sur la somme de fr. 223,758 60 c^s, qui fait partie de l'arriéré, et dont ce rapport a proposé la réserve.

» Aucune indemnité ne pourra, au surplus, être liquidée que sur le pied établi avant le 1^{er} janvier 1826. »

POSTE RURALE.

La section centrale délibérant ensuite sur la demande présentée par M. le Ministre des Travaux publics, déclare qu'il y a erreur lorsqu'il réclame une majoration de 30,000 francs, comme une conséquence de ce que la Chambre aurait cru insuffisante la somme de 200,000 francs votée au Budget de 1836 (loi du 31 mars 1836), et cela par le motif de la disposition contenue dans l'art. 15 de la loi du 29 décembre 1835. Le projet de loi sur la poste rurale a été présenté avant le Budget de 1836, et le chiffre de ce Budget prévoyait l'adoption de la loi.

La disposition de l'art. 15 se trouvait dans le projet; elle n'a reçu qu'un changement de rédaction qui ne touche pas au fond de la disposition.

Et d'ailleurs, si une majoration avait été jugée nécessaire, le Ministre des

Finances n'aurait pas manqué de la présenter, soit lors de la discussion du Budget de 1836, soit lors de la présentation de celui de 1837.

Restent les autres motifs du Ministre des Travaux publics :

- 1^o Augmentation du traitement des facteurs ;
- 2^o Augmentation du nombre des facteurs ;
- 3^o Création de nouveaux bureaux de distribution.

A cet égard, le Ministre ne nous a pas démontré :

1^o Que le traitement des facteurs fût insuffisant ; il faudrait à ce sujet avoir des détails sur l'organisation de la poste rurale ; car, peut-être, la charge-t-on d'un travail inutile et de voyages qu'une meilleure organisation pourrait rendre moins pénibles, ce qui alors ne présenterait plus les traitemens comme insuffisans.

2^o Pour voir s'il y a nécessité de l'augmentation du nombre de facteurs, il faudrait avoir des notions exactes sur l'organisation de la poste rurale ; car tel système d'organisation compliqué sans utilité, peut donner lieu à exiger grand nombre de facteurs, tandis qu'une organisation plus simple, en même temps qu'elle serait plus avantageuse au public, exigerait un moindre nombre de facteurs.

3^o Pour se fixer sur l'utilité de créer de nouveaux bureaux de distribution, il faudrait savoir quelle est la situation des bureaux à créer en rapport avec ceux déjà existans, et dont dépendent les communes dans lesquelles on croit devoir établir de nouvelles distributions.

M. le Ministre pourra se procurer tous les renseignemens nécessaires pour le Budget prochain ; il sera à même de donner alors à la Chambre tous les détails désirables sur l'organisation de la poste rurale ; ces détails seront soumis aux sections, qui émettront leur opinion sur les motifs de majoration réclamée par M. le Ministre.

Mais dans le moment actuel, et attendu que la nécessité d'une majoration ne lui est pas démontrée, la section a cru ne pouvoir adopter celle proposée.

Bruxelles, le 28 février 1837.

Le Rapporteur,

ZOUDE.

Le Président,

RAIKEM.
